THÈME CLÉ [1]

Article 6 § 1 (volet pénal)
Présence à l'audience d'appel d'un accusé acquitté en première instance

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

L'article 6 § 1 consacre le droit à une audience publique. De ce principe découle notamment le droit de l'accusé à être entendu en personne par la juridiction d'appel. De ce point de vue, le principe de la publicité des débats poursuit le but d'assurer à l'accusé ses droits de défense (*Tierce et autres c. Saint-Marin*, 2000, § 95 *in fine*).

De manière générale, les modalités d'application de l'article 6 à la procédure suivie devant les juridictions d'appel dépendent de trois facteurs principaux (*Botten c. Norvège*, 1996, § 39 ; *Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 60, *Mtchedlishvili c. Géorgie*, 2021, § 30), à savoir :

1. Les particularités de la procédure dont il s'agit ;
2. L'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne, qu'il convient de prendre en compte ; et
3. Le rôle et les pouvoirs de la juridiction d'appel dans l'ordre juridique interne.

Des considérations spéciales peuvent s'appliquer lorsqu'une juridiction d'appel infirme une décision d'acquittement rendue en première instance. Les principes jurisprudentiels pertinents en la matière constituent l'objet principal du présent thème clé.

Principes tirés de la jurisprudence relative à la présence de l'accusé à l'audience d'appel

Quoique non mentionnée en termes exprès à l'article 6 § 1, la faculté pour l'« accusé » de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de cet article. La Cour a jugé que l'exercice, par l'accusé, de ses droits tels que garantis par les alinéas c), d) et e) de l'article 6 § 3 ne pouvait guère se concevoir sans la présence de celui-ci à l'audience (*Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 59).

Toutefois, la comparution personnelle de l'accusé ne revêt pas la même importance décisive en appel qu'au premier degré (*Kamasinski c. Autriche*, 1986, § 106 ; *Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 60). Si l'exigence de publicité constitue incontestablement l'un des moyens de préserver la confiance dans les tribunaux, d'autres considérations – dont le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et la nécessité en découlant d'un traitement rapide des affaires au niveau interne – entrent en ligne de compte pour déterminer si des débats publics correspondent à un besoin en instance d'appel (*Fejde c. Suède*, 1991, § 31, *Mtchedlishvili c. Géorgie*, 2021, § 32).

Lorsqu'une audience publique a eu lieu en première instance, l'absence de débats publics en appel peut se justifier au regard de la nature du système d'appel interne, de l'étendue des pouvoirs de la

[1] Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

juridiction d'appel, de la manière dont les intérêts du requérant ont été exposés et protégés devant celle-ci, eu égard notamment aux questions qui devaient être tranchées dans l'affaire (*Fejde c. Suède*, 1991, § 27, *Botten c. Norvège*, 1996, § 39 ; *Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 62 ; *Mtchedlishvili c. Géorgie*, 2021, § 31).

Le simple fait qu'une juridiction d'appel ait compétence pour infirmer un verdict d'acquittement rendu en première instance ne contrevient pas en soi à l'exigence d'équité contenue à l'article 6 § 1 de la Convention. Un examen approfondi du rôle et des pouvoirs de la juridiction d'appel et de la nature des questions dont celle-ci avait à connaître peut donner lieu ou non à un constat de violation des garanties d'un procès équitable, selon les circonstances de l'espèce (*Botten c. Norvège*, 1996, § 48).

Les procédures d'autorisation d'appel et les procédures portant uniquement sur des points de droit, et non de fait, peuvent répondre aux exigences de l'article 6 même si l'appelant n'a pas eu la possibilité d'être entendu en personne et de déposer devant la juridiction d'appel ou de cassation, pourvu qu'une audience publique ait été tenue en première instance (*Sutter c. Suisse*, 1984 § 30 ; *Monnel et Morris c. Royaume-Uni*, 1987 ; § 58, *Fejde c. Suède*, 1991, § 31 ; *Botten c. Norvège*, 1996, § 39 ; *Mtchedlishvili c. Géorgie*, 2021, § 31).

Même dans l'hypothèse d'une juridiction d'appel investie de la plénitude de juridiction, l'article 6 n'implique pas toujours le droit à une audience publique, indépendamment de la nature des questions à trancher (*Mtchedlishvili c. Géorgie*, 2021, § 32). De même, si une telle audience a lieu, l'article 6 ne garantit pas à l'accusé le droit d'y comparaître en personne (*Botten c. Norvège*, 1996, § 39).

Toutefois, lorsqu'une juridiction d'appel est appelée à connaître des faits comme du droit et à examiner dans son ensemble la question de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé, elle ne peut, pour des motifs d'équité du procès, décider de ces questions sans une appréciation directe des témoignages présentés en personne par un accusé qui nie avoir commis l'infraction qui lui est reprochée (*Ekbatani c. Suède*, 1988, § 32 ; *Bazo González c. Espagne*, 2008, § 31 ; *Mtchedlishvili c. Géorgie*, 2021, § 33; *Deliktaş c. Türkiye*, 2023, § 44). Il peut être dérogé à ce principe lorsqu'un accusé renonce à son droit de comparaître en personne et qu'un avocat de son choix est en mesure d'exposer devant la juridiction d'appel tous ses moyens de défense en son nom (*Lamatic c. Roumanie*, 2020, § 46).

En outre, lorsque la juridiction d'appel a compétence pour modifier, y compris en l'aggravant, la peine prononcée par la juridiction inférieure et que la procédure d'appel est susceptible de soulever des questions impliquant une appréciation de la personnalité et du caractère de l'accusé ainsi que de son état d'esprit au moment de l'infraction, de sorte que cette procédure revêt une importance cruciale pour lui, il est essentiel pour l'équité de la procédure que l'accusé puisse être présent à l'audience et y participer (*Cani c. Albanie*, 2012, §§ 61 et 63 ; *Zahirović c. Croatie*, 2013, § 57 ; *X c. Pays-Bas*, 2021, § 45).

Il arrive que l'établissement des faits et l'interprétation juridique soient imbriqués au point qu'il peut être difficile de les séparer l'un de l'autre. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une juridiction d'appel doit se livrer – dans une certaine mesure – à sa propre appréciation de la question de savoir si les faits établis constituent une base suffisante pour condamner un accusé. Cela vaut tout particulièrement dans le cas où la juridiction d'appel ayant à fixer la peine définitive n'a pas même bénéficié d'une appréciation de l'intention criminelle de la part du tribunal de première instance qui avait entendu directement le requérant (*Botten c. Norvège*, 1996, §§ 49-50 ; *Suuripää c. Finlande*, 2010, § 44).

En tout état de cause, l'article 6 exige que les juridictions d'appel motivent clairement leur refus de faire droit à la demande de tenue d'une audience formulée par un accusé, *a fortiori* lorsque le droit interne applicable leur commande de motiver leur décision de se dispenser d'une audience (*Mtchedlishvili c. Géorgie*, 2021, § 39). Il en va de même des demandes d'ajournement d'une audience d'appel formulées par un accusé (*Henri Rivière et autres c. France*, 2013, §§ 30-33).

À titre exceptionnel, une juridiction d'appel peut agir d'office pour s'assurer de la présence de l'accusé à une audience d'appel. La simple circonstance qu'un accusé n'a pas expressément demandé à comparaître en personne ne peut être retenue contre lui. Il en va particulièrement ainsi lorsque le droit interne habilite les juridictions d'appel à inviter l'accusé à comparaître à l'audience, même s'il ne l'a pas demandé, sous réserve qu'elles jugent sa présence utile à la clarification de l'affaire (voir *Mirčetić c. Croatie*, 2021, § 24, *in fine*, et comparer cette exception avec la situation où une décision d'acquittement rendue en première instance est infirmée en appel, voir ci-après).

Principes applicables à la présence de l'accusé à l'audience d'appel en cas d'infirmation d'une décision d'acquittement

Une juridiction d'appel qui infirme une décision d'acquittement rendue en première instance est tenue de prendre des mesures positives pour garantir à l'accusé la possibilité d'être entendu (*Botten c. Norvège*, 1996, § 53 ; *Dănilă c. Roumanie*, 2007, § 41 ; *Gómez Olmeda c. Espagne*, 2016, § 32). En revanche, dans le cas où une appréciation directe des éléments de preuve est nécessaire pour qu'il soit à nouveau statué sur l'affaire, la juridiction d'appel doit se borner à infirmer l'acquittement prononcé par la juridiction inférieure et lui renvoyer l'affaire pour réexamen (*Júlíus þór Sigurþórsson c. Islande*, 2019, § 38).

À cet égard, en application des principes généraux susmentionnés applicables à la présence de l'accusé à l'instance d'appel, la jurisprudence de la Cour opère une distinction entre **deux situations** (*Styrmir Þór Bragason c. Islande*, 2019, §§ 67-68) :

- D'une part, la Cour estime que la présence de l'accusé était nécessaire lorsque la juridiction d'appel qui a infirmé une décision d'acquittement sans avoir elle-même entendu les témoignages sur lesquels l'acquittement était fondé non seulement avait compétence pour connaître des questions de fait et de droit mais a *effectivement* réexaminé les faits ;
- D'autre part, la Cour considère que la présence de l'accusé n'était pas forcément nécessaire lorsque la juridiction d'appel s'est bornée à désavouer la juridiction inférieure quant à l'interprétation du droit et/ou l'application de celui-ci aux faits établis, alors qu'elle avait aussi compétence pour statuer sur les questions de fait.

Cas où la présence de l'accusé est requise :

La Cour a par conséquent considéré que **la présence l'accusé était requise** devant la juridiction d'appel après l'acquittement de celui-ci en première instance dans les cas suivants, entre autres :

- Lorsque les questions sur lesquelles une juridiction d'appel était appelée statuer étaient essentiellement de nature factuelle, qu'elles étaient complexes, que leur règlement supposait l'audition de nombreux témoins et qu'elles présentaient des divergences avec l'appréciation des faits effectuée par la juridiction inférieure (*Sigurþór Arnarsson c. Islande*, 2003, §§ 34 et 36) ;
- Lorsqu'une juridiction d'appel avait statué elle-même – et pour la première fois dans la procédure – sur le bien-fondé de l'accusation en matière pénale dirigée contre l'inculpé et l'avait condamné sans qu'il eût la possibilité de déposer et de défendre sa cause (*Constantinescu c. Roumanie*, 2000, § 59) ;
- Lorsqu'une juridiction d'appel jouissant de la plénitude de juridiction et habilitée à ordonner la tenue d'une audience d'instruction en appel s'était abstenue de le faire, que l'accusé eût ou non demandé la tenue d'une telle audience (*Tierce et autres c. Saint-Marin*, 2000, §§ 97 et 98) ;
- Lorsqu'une juridiction d'appel avait infirmé une décision d'acquittement rendue en première instance, puis rejugé l'affaire en statuant sur le bien-fondé de l'accusation en

matière pénale dirigée contre l'inculpé et en le condamnant à la réclusion à perpétuité après l'avoir reconnu coupable de la quasi-totalité des charges pesant sur lui, sans l'avoir entendu en personne et sans avoir produit les éléments de preuve devant lui en audience publique en vue d'un débat contradictoire (*Popovici c. Moldova*, 2007, § 71) ;

- Lorsque les questions de nature essentiellement factuelle à trancher par une juridiction d'appel l'avaient conduite à établir la culpabilité de l'accusé pour la première fois dans la procédure, après l'acquittement de celui-ci par deux juridictions inférieures : en pareil cas, la juridiction d'appel était tenue de prendre des mesures positives pour garantir à l'accusé la possibilité d'être entendu, même si celui-ci ne l'avait pas demandé (*Dănilă c. Roumanie*, 2007, § 41) ;
- Lorsque les faits et l'interprétation juridique étaient imbriqués au point qu'il était difficile de les séparer l'un de l'autre, par exemple lorsqu'une juridiction d'appel avait donné à des faits déjà établis par une juridiction inférieure une qualification différente, et qu'elle avait dû en conséquence porter sa propre appréciation sur la question de savoir si les faits en question constituaient une base suffisante pour condamner l'accusé (*Suuripää c. Finlande*, 2010, § 44) ;
- Lorsque la procédure suivie devant une juridiction d'appel était une procédure de « pleine juridiction » régie par les mêmes règles qu'une procédure au fond, et obligeait cette juridiction à statuer sur les questions de fait comme de droit en la conduisant à confirmer l'acquittement de l'accusé ou au contraire à le condamner, après un examen approfondi de la question de sa culpabilité ou de innocence et une appréciation d'éléments subjectifs tels que l'intention criminelle (*Popa et Tănăsescu c. Roumanie*, 2012, §§ 48 et 52) ;
- Lorsqu'une juridiction d'appel s'était écartée des conclusions auxquelles était parvenue la juridiction de première instance et avait examiné dans son ensemble la question de la culpabilité de l'accusé après une réévaluation de l'affaire en fait et en droit, sur le terrain notamment de l'élément subjectif de l'infraction, sans avoir elle-même directement examiné les éléments de preuve présentés en personne par l'accusé qui niait avoir commis l'infraction qui lui était reprochée (*Gómez Olmeda c. Espagne*, 2016, § 35) ;
- Lorsqu'une juridiction d'appel était allée au-delà de l'application de considérations purement juridiques aux faits établis par la juridiction de première instance : par exemple, lorsqu'elle avait ignoré, dans une mesure considérable, une partie des éléments que la juridiction de première instance avait pris en compte pour acquitter le requérant et qu'elle avait fondé la condamnation de celui-ci principalement – voire exclusivement – sur l'appréciation des preuves à laquelle elle avait elle-même procédé en vue de déterminer si les faits constituaient une base suffisante pour justifier cette condamnation (*Júlíus þór Sigurþórsson c. Islande*, 2019, § 42) ;
- Lorsqu'une juridiction d'appel avait donné à des éléments juridiquement pertinents aux fins de l'appréciation de la culpabilité de l'accusé une interprétation plus large que la juridiction de première instance : tel était notamment le cas lorsque le désaccord entre la juridiction de première instance et la juridiction d'appel était initialement de nature purement juridique mais que l'application de la loi par cette dernière l'avait inévitablement conduite à donner aux faits une interprétation plus large qui, pour des motifs d'équité du procès, ne pouvait à bon droit être retenue sans que l'accusé et les témoins ne fussent cités à comparaître à une audience (*Styrmir Þór Bragason c. Islande*, 2019, § 78) ;
- Lorsqu'une juridiction d'appel avait dû décider du poids à attribuer aux déclarations d'un accusé et aux aveux de l'épouse celui-ci, alors que ces dépositions, que seules les juridictions inférieures avaient directement examinées, avaient servi de fondement à l'acquittement de l'accusé, puis à sa condamnation (*Cipleu c. Roumanie*, 2014, § 38) ;

- Lorsqu'une juridiction d'appel ne s'était pas bornée à donner à des faits déjà établis en première instance une interprétation juridique différente ou à leur appliquer le droit d'une manière différente, mais qu'elle avait aussi procédé à une nouvelle analyse des faits au-delà de toute considération purement juridique (*Spînu c. Roumanie*, 2008, §§ 55-59 ; *Igual Coll c. Espagne*, 2009, § 36 ; *Andreescu c. Roumanie*, 2010, §§ 65-70 ; *Almenara Alvarez c. Espagne*, 2011, § 48) ;
- Lorsqu'une juridiction d'appel avait porté une appréciation sur une question de fait, à savoir la crédibilité d'un témoin, et avait ainsi modifié l'établissement des faits opéré par la juridiction de première instance en prenant une position différente sur des faits décisifs pour la détermination de la culpabilité de l'accusé (*Marcos Barrios c. Espagne*, 2010, §§ 40-41 ; *García Hernández c. Espagne*, 2010, §§ 33-34).

Cas où la présence de l'accusé n'est pas requise :

La Cour n'exclut pas en principe que les tribunaux saisis puissent, en raison de la nature des questions qui se posent, se dispenser de tenir une audience, même en matière pénale. Cela vaut notamment pour les affaires qui, en dépit de la gravité qui s'attache toujours aux procédures pénales, ne comportent aucun caractère infamant (*Jussila c. Finlande* [GC], 2006, § 43).

De manière générale, lorsqu'une juridiction d'appel a décidé de rejeter un pourvoi en cassation comme étant mal fondé sans avoir tenu d'audience mais en ayant dûment consulté les parties, et que des audiences publiques avaient été tenues en première et seconde instances, l'absence d'audience devant elle n'emporte pas violation de l'article 6 § 1 (*Axen c. Allemagne*, 1983, § 28).

La Cour a par conséquent considéré que **la présence l'accusé n'était pas requise** devant la juridiction d'appel après l'acquittement de celui-ci en première instance dans les cas suivants, entre autres :

- Lorsqu' une juridiction d'appel s'était bornée à donner une interprétation juridique différente de celle du premier juge, sans procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves administrées, et que son examen revêtait un caractère juridique prédominant ne rendant pas la tenue d'une audience indispensable (*Bazo González c. Espagne*, 2008, § 36) ;
- Lorsque l'avocat de l'accusé avait pu exposer à la juridiction d'appel tous les moyens de défense de son client après la renonciation de celui-ci à son droit d'être entendu en personne en instance d'appel (*Lamatic c. Roumanie*, 2020, § 46) ;

Renonciation au droit :

Il n'est pas indispensable de tenir une audience lorsqu'une partie renonce à son droit à une audience et qu'aucune question d'intérêt général n'exige la tenue d'une audience (*Suuripää c. Finlande*, 2010, § 37). Pour qu'une telle renonciation puisse entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, il doit être établi que l'accusé a pu raisonnablement prévoir les conséquences de sa renonciation à son droit de prendre part au procès (*Sejdović c. Italie* [GC], 2006, §§ 86-87).

L'accusé peut renoncer expressément ou par son comportement à son droit de prendre part à une audience d'appel ou d'y être entendu, c'est-à-dire de manière explicite ou tacite (*Kashlev c. Estonie*, 2016, §§ 45-46 ; *Hernandez Royo c. Espagne*, 2016, § 39 ; *Suuripää c. Finlande*, 2010, § 37 ; *Bivolaru c. Roumanie (n° 2)*, 2019, §§ 138-146 ; *Dijkhuizen c. Pays-Bas*, 2021, § 58).

Toutefois, la renonciation au droit de participer à une audience d'appel ne peut pas, en elle-même, valoir renonciation au droit d'être entendu par la juridiction d'appel (*Maestri et autres c. Italie*, 2021, §§ 56-58). Il importe de rechercher, au cas par cas, si le tribunal compétent a pris toutes les mesures pouvant raisonnablement être attendues de lui pour faire participer le requérant à la procédure. Par exemple, l'interrogatoire de l'accusé par vidéoconférence peut être une mesure permettant la

participation effective de celui-ci à la procédure d'appel (*Bivolaru c. Roumanie (nº 2)*, 2019, §§ 138-146).

La Cour a considéré qu'un accusé acquitté en première instance avait **renoncé** à son droit de comparaître devant la juridiction d'appel dans les cas suivants, entre autres :

- Lorsqu'un accusé avait renoncé sans équivoque à son droit de prendre part à l'audience devant la juridiction d'appel, la Cour n'a pas jugé utile de rechercher en outre si les particularités de la procédure permettaient à cette juridiction de trancher l'affaire sans évaluer directement les éléments de preuve présentés en personne par l'accusé (*Kashlev c. Estonie*, 2016, § 45) ;
- Lorsqu'un accusé présent et assisté par son avocat à l'audience d'appel avait expressément indiqué qu'il entendait renoncer à son droit d'être réentendu dans le cadre de l'instance d'appel et avait déclaré qu'il maintenait les arguments exposés dans ses écritures ainsi que l'ensemble de ses déclarations antérieures, la Cour a considéré que pareille renonciation devait être considérée comme valable (*Lamatic c. Roumanie*, 2020, § 25 et 46).

La Cour a considéré comme **non valable la renonciation** d'un accusé acquitté en première instance à son droit de comparaître devant la juridiction d'appel dans les cas suivants :

- Lorsque l'accusé n'avait pas explicitement renoncé à son droit de saisir une juridiction d'appel. La juridiction d'appel ne pouvait considérer automatiquement que l'absence de participation de l'intéressé à la procédure s'analysait en une renonciation au droit de celui-ci d'être entendu par elle. En pareil cas, la juridiction d'appel restait tenue d'évaluer directement les éléments de preuve présentés en personne par l'inculpé qui proclamait son innocence et n'avait pas explicitement renoncé à son droit de s'exprimer (*Maestri et autres c. Italie*, 2021, §§ 56-58) ;
- Lorsque la tenue d'une audience devant une juridiction d'appel ne présentait un intérêt pour l'accusé que si la décision d'acquittement dont il avait bénéficié pouvait être réformée par cette juridiction. Dans cette circonstance, bien que la demande tendant à la tenue d'une audience formulée par l'accusé fût assortie d'une condition, elle suffisait à démontrer que l'accusé n'avait pas entendu renoncer à son droit à une audience (*Suuripää c. Finlande*, 2010, § 38).

Exemples notables

- *Botten c. Norvège*, 1996 – condamnation d'un accusé ayant été acquitté en première instance, alors pourtant que les questions à trancher ne pouvaient, pour des motifs d'équité du procès, être correctement examinées sans que l'intéressé ne fût entendu en personne (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Constantinescu c. Roumanie*, 2000 – infirmation d'un acquittement par une juridiction d'appel ayant reconnu la culpabilité de l'accusé pour la première fois dans la procédure, sans l'avoir entendu (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Tierce et autres c. Saint-Marin*, 2000 – absence d'audience devant la juridiction d'appel, alors pourtant que celle-ci devait statuer en fait et en droit pour se prononcer sur la question de la culpabilité de l'accusé (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Sigurþór Arnarsson c. Islande*, 2003 – infirmation d'un acquittement par une juridiction d'appel qui n'avait pas entendu les dépositions de l'accusé et des témoins (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Popovici c. Moldova*, 2007 – reconnaissance de la culpabilité d'un accusé ayant été acquitté en première instance et condamnation de celui-ci par une juridiction d'appel (violation de l'article 6 § 1) ;

- *Bazo González c. Espagne*, 2008 – absence d'audience publique devant une juridiction d'appel ayant statué sur des questions purement juridiques sans revenir sur les faits établis en première instance (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Igual Coll c. Espagne*, 2009 – absence d'audience publique devant une juridiction d'appel ayant statué sur des questions de droit et de fait, notamment sur l'intention et le comportement de l'accusé (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Suuripää c. Finlande*, 2010 – faits et interprétation juridique imbriqués au point qu'il était difficile de les séparer l'un de l'autre et juridiction d'appel ayant dû porter sa propre appréciation sur l'affaire pour condamner l'accusé (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Popa et Tănăsescu c. Roumanie*, 2012 – appréciation de l'élément subjectif d'une infraction, à savoir l'intention criminelle de l'accusé (violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) et d)) ;
- *Hanu c. Roumanie*, 2013 – juridiction d'appel restée en défaut de remédier à une situation où la juridiction de deuxième instance n'avait pas entendu les témoins en personne, faute d'avoir renvoyé l'affaire devant la juridiction de deuxième instance pour un nouvel examen des éléments de preuve (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Gómez Olmeda c. Espagne*, 2016 – infliction d'une peine, pour la première fois dans la procédure, par une juridiction d'appel après examen de l'intention, du comportement et de la crédibilité de l'accusé (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Ghincea c. Roumanie*, 2018 – procédure suivie devant une juridiction d'appel régie par les mêmes règles que le procès au fond, celle-ci étant tenue d'examiner les faits et les questions de droit, ayant conduit à la condamnation du requérant par cette juridiction sans audition de l'intéressé et des témoins (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Júlíus þór Sigurþórsson c. Islande*, 2019 – réexamen de l'ensemble des éléments de preuve par une juridiction d'appel, sans audition du requérant et des témoins, ayant conduit à la condamnation de l'accusé sur le fondement de preuves différentes de celles qui avaient permis à celui-ci d'être acquitté en première instance (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Styrmir Þór Bragason c. Islande*, 2019 – réexamen de procès-verbaux de dépositions orales par une juridiction d'appel ayant conduit à la condamnation d'un accusé acquitté en première instance, sans que la juridiction d'appel ait entendu l'accusé et les témoins (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Paixão Moreira Sá Fernandes c. Portugal*, 2020 – nouvelle appréciation, par une juridiction d'appel, des faits établis par la juridiction de première instance, notamment la question de savoir si l'accusé avait agi par nécessité (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Lamatic c. Roumanie*, 2020 – renonciation expresse d'un accusé à son droit d'être entendu en personne par la juridiction d'appel, devant laquelle il avait été représenté par un avocat de son choix qui avait pu exposer ses moyens de défense (non-violation de l'article 6).

Sujets connexes

Examen des preuves et audition de témoins :

- Le principe de l'immédiateté repose sur l'idée que les observations faites par le tribunal sur le comportement et la crédibilité d'un témoin sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour l'accusé. Le fait qu'une juridiction d'appel infirme un acquittement prononcé en faveur de l'accusé par le premier juge sans procéder elle-même à une nouvelle appréciation des preuves, notamment en ordonnant l'audition des témoins et leur contre-interrogatoire par la défense, peut poser problème au regard de ce principe (*Dan c. République de Moldova (n° 2)*, 2020, §§ 51-52; *Dan c. Moldova*, 2011, §§ 31-35).

- Lorsqu'une condamnation repose exclusivement ou dans une mesure déterminante sur les dépositions de témoins absents, la Cour doit soumettre la procédure à l'examen le plus rigoureux. En pareil cas, les garanties d'un procès équitable imposent à la juridiction d'appel de réentendre le témoin dont la déposition avait conduit le premier juge à acquitter l'accusé, étant entendu que cette nouvelle audition vise à garantir que l'affaire soit examinée comme il se doit, au vu d'une appréciation nouvelle et directe des éléments de preuve (*Dan c. République de Moldova (n° 2)*, 2020, §§ 54-55).
- Lorsque le désaccord entre le premier juge et la juridiction statuant en dernier ressort porte sur le poids à attacher à la valeur probante d'un rapport d'expertise ou de preuves documentaires et non sur la crédibilité d'un témoin, la Cour estime que cette hypothèse doit être distinguée des affaires où la juridiction interne de dernière instance a condamné des accusés auparavant acquittés sans les avoir entendus directement ni avoir examiné les témoignages considérés comme pertinents (*Marilena-Carmen Popa c. Roumanie*, 2020, § 46; *Ignat c. Roumanie*, 2021, § 57).
- Du point de vue de l'équité du procès, une juridiction d'appel est réputée avoir correctement examiné les questions à trancher, bien qu'elle n'ait pas entendu un témoin, lorsque l'infirmation de l'acquittement du requérant ne repose pas sur une nouvelle appréciation de la crédibilité de la déposition de ce témoin ou une nouvelle interprétation de celle-ci (*Zirnīte c. Lettonie*, 2020, § 54).

Autres références

Autres thèmes clés :

- Administration de la preuve (obtenue de manière illégale)
- Audiences par vidéoconférence
- Renonciation aux garanties d'un procès équitable
- Témoins absents et autres restrictions au droit d'interroger les témoins

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe

- *Botten c. Norvège*, 19 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Tierce et autres c. Saint-Marin*, nos 24954/94 et 2 autres, CEDH 2000-IX (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Kashlev c. Estonie*, no 22574/08, 26 avril 2016 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (d));
- *Júlíus þór Sigurþórsson c. Islande*, no 38797/17, 16 juillet 2019 (violation de l'article 6 § 1).

Autres affaires

- *Axen c. Allemagne*, 8 décembre 1983, série A no 72 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Sutter c. Suisse*, 22 février 1984, série A no 74 (non-violation de l'article 6 § 1 à raison de l'absence d'audiences publiques devant le Tribunal militaire de cassation et du défaut de prononcé public de l'arrêt rendu par lui) ;
- *Monnel et Morris c. Royaume-Uni*, 2 mars 1987, série A no 115 (non-violation de l'article 6 §§ 1 ou 3 (c)); ;
- *Ekbatani c. Suède*, 26 mai 1988, série A no 134 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, série A no 168 (violation de l'article 6 § 1 à raison du caractère non contradictoire de l'instruction menée par la Cour Suprême pendant l'examen du pourvoi en cassation du requérant) ;
- *Fejde c. Suède*, 29 octobre 1991, série A no 212-C (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Constantinescu c. Roumanie*, no 28871/95, CEDH 2000-VIII (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Sigurþór Arnarsson c. Islande*, no 44671/98, 15 juillet 2003 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Sejdović c. Italie* [GC], no 56581/00, CEDH 2006-II (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Hermi c. Italie* [GC], no 18114/02, CEDH 2006-XII (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Jussila c. Finlande* [GC], no 73053/01, CEDH 2006-XIV (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Dănilă c. Roumanie*, no 53897/00, 8 mars 2007 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (d)) ;
- *Popovici c. Moldova*, nos 289/04 et 41194/04, 27 novembre 2007 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Spînu c. Roumanie*, no 32030/02, 29 avril 2008 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Bazo González c. Espagne*, no 30643/04, 16 décembre 2008 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Igual Coll c. Espagne*, no 37496/04, 10 mars 2009 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Suuripää c. Finlande*, no 43151/02, 12 janvier 2010 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Andreescu c. Roumanie*, no 19452/02, 8 juin 2010 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Marcos Barrios c. Espagne*, no 17122/07, 21 septembre 2010 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *García Hernández c. Espagne*, no 15256/07, 16 novembre 2010 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Dan c. Moldova*, no 8999/07, 5 juillet 2011 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Almenara Alvarez c. Espagne*, no 16096/08, 25 octobre 2011 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Cani c. Albanie*, no 11006/06, 6 mars 2012 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Popa et Tănăsescu c. Roumanie*, no 19946/04, 10 avril 2012 (violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 (c) et (d)) ;

- *Zahirović c. Croatie*, nº 58590/11, 25 avril 2013(violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)) ;
- *Hanu c. Roumanie*, nº 10890/04, 4 juin 2013 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Henri Rivière et autres c. France*, nº 46460/10, 25 juillet 2013 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)) ;
- *Cipleu c. Roumanie*, nº 36470/08, 14 janvier 2014 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Gómez Olmeda c. Espagne*, nº 61112/12, 29 mars 2016 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Hernandez Royo c. Espagne*, nº 16033/12, 20 septembre 2016 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Ghincea c. Roumanie*, nº 36676/06, 9 janvier 2018 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Bivolaru c. Roumanie (nº 2)*, nº 66580/12, 2 octobre 2018 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Styrmir Þór Bragason c. Islande*, nº 36292/14, 16 juillet 2019 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Marilena-Carmen Popa c. Roumanie*, nº 1814/11, 18 février 2020 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Paixão Moreira Sá Fernandes c. Portugal*, nº 78108/14, 25 février 2020 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Zirnīte c. Lettonie*, nº 69019/11, 11 juin 2020 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (d)) ;
- *Dan c. République de Moldova (nº 2)*, nº 57575/14, 10 novembre 2020 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Lamatic c. Roumanie*, nº 55859/15, 1er décembre 2020 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Mtchedlishvili c. Géorgie*, nº 894/12, 25 février 2021 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Mirčetić c. Croatie*, nº 30669/15, 22 avril 2021 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)) ;
- *Dijkhuizen c. Pays-Bas*, nº 61591/16, 8 juin 2021 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Maestri et autres c. Italie*, nos 20903/15 et 3 autres, 8 juillet 2021 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *X c. Pays-Bas*, nº 72631/17, 27 juillet 2021 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)) ;
- *Ignat c. Roumanie*, nº 17325/16, 9 novembre 2021 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Deliktaş c. Türkiye*, nº 25852/18, 12 décembre 2023 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Kezerashvili c. Géorgie*, nº 11027/22, 5 décembre 2024 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3).
- *Manolache c. Roumanie*, nº 7908/17, 3 juin 2025 (violation de l'article 6 § 1).